

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
7, rue Auguste Hudier

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU La loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,

VU la demande émise le 31 juillet 2023, par la société SOGETREL - 35, boulevard Courcerin - 77185 LOGNES, pour le compte de la société FB-TP - 6, rue Pierre Eugène Clairin - ZAC Parc des 2 rivières - 77160 PROVINS, afin d'effectuer la pose de 2 fourreaux sous trottoir et la pose de 2 armoires, au 7 rue Auguste Hudier,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 04 septembre au 04 octobre 2023, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux situés 7, rue Auguste Hudier à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de la société FB-TP et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera maintenu, si besoin, dévié vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit aux abords des travaux.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives seront à l'identique de l'existant.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société FB-TP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1er août 2023

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 21.08.2023